

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-119

**OBJET : Arrêté réglementant le stationnement sur les lignes jaunes aux abords des écoles**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et son article R 411-24 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité communale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune,

**Considérant** le nombre de passage de véhicule aux abords des écoles, et de la difficulté de circulation et de stationnement des bus, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue des Ecoles et la rue de Courvaudon ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements précisés sur la liste ci-dessous :

- rue des Jardins,
- rue des Ecoles,
- rue de Courvaudon

**Article 2 :** Ces interdictions sont matérialisées par une bande jaune sur la voie publique.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Madame la Directrice de l'ARD,
- L'Agent surveillant de la Voie Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 8 octobre 2020

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Mme Christine SALMON

